



# Agressions des IPCSR et DPCSR Après la prévention et la gestion de l'agression ... le volet sanctions

25 MARS 2019

Face à la recrudescence des agressions physiques et verbales à l'encontre des IPCSR et DPCSR, le SANEER a interpellé à de multiples reprises la DSR, sur la nécessité de mettre en place une protection adaptée des agents (voir bulletins info du 26 février 2018 et du 6 mars 2018). Le SANEER œuvre depuis des années en ce sens. L'adoption de la future loi d'orientation des mobilités et en particulier de son article 31 achèvera le travail de fond effectué par notre syndicat, leader sur ce dossier.



Le SANEER a travaillé à l'élaboration de la circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement, relative aux agressions des fonctionnaires, dans le cadre du CHSCT des DDI, en mettant en lumière les risques liés au métier des IPCSR dans ce domaine. Puis ce fut avec la DSR, la direction métier des IPCSR et DPCSR, sur la rédaction d'une note comportant des fiches réflexes pour permettre une plus grande lisibilité et praticité pour une meilleure réactivité des services. Ce travail de prévention et de réaction suite à l'agression a vu son aboutissement avec la diffusion de la note relative à la prévention des agressions du 4 juillet 2018 dans les services d'affectation des agents.

La prévention et la gestion de l'après agression c'est une chose, mais le SANEER ne peut s'en contenter, le volet sanction est primordial pour la protection des IPCSR et DPCSR.

Pour mettre en œuvre le volet répressif, un vecteur législatif est nécessaire. Le projet de loi d'orientation des mobilités sera ce vecteur.

- **L'article 31 :**

Cet article intègre plusieurs mesures visant à réduire le nombre d'accidents sur la route et ainsi sauver davantage de vies ; la plupart de ces mesures mettent en œuvre des décisions du Comité Interministériel de la Sécurité Routière du 9 janvier 2018. Il vise à prévenir les agressions physiques et verbales et à renforcer la protection des inspecteurs et des examinateurs chargés de faire passer les épreuves pratiques du permis de conduire. Il prévoit de lutter plus efficacement contre les

conduites à risques, liées à des comportements addictifs (alcool, stupéfiant, téléphone...) en permettant la rétention et la suspension du permis de conduire en cas d'infraction pour usage du téléphone tenu en main et en renforçant les dispositions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules. Afin de lutter efficacement contre l'alcool au volant, il développe l'éthylotest anti-démarrage en cas de récidive de conduite sous l'influence de l'alcool. Enfin, il autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures de simplification relatives aux procédures de mise en fourrière des véhicules.

- **Concernant la prévention des agressions physiques et verbales et le renforcement de la protection des IPCSR, l'article 31 du projet de loi d'orientation des mobilités prévoit :**



Une nouvelle rédaction de l'article L. 211-1 du code de la route qui maintient le rôle du tribunal correctionnel dans le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction pendant une durée maximale de trois ans de se présenter à l'épreuve du permis de conduire.

Deux dispositions nouvelles viennent renforcer l'efficacité de la mesure existante :

- l'obligation pour la juridiction de se prononcer sur l'opportunité et la durée de la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis ;
- la création d'une mesure administrative provisoire, dans l'attente du jugement définitif, d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée maximale de deux mois pour les faits d'outrage ou de six mois pour les faits de violence.

- **Le calendrier :**

Le dépôt du texte en 1ère lecture a eu lieu au Sénat le 26 novembre 2018. La navette législative a d'ores et déjà commencé. L'examen en commission du Sénat a eu lieu et **le projet est actuellement débattu en séance publique**. Dès que le texte sera adopté au Sénat, celui-ci sera transmis à l'Assemblée Nationale qui l'examinera à son tour.



Deux lectures du texte par chaque assemblée (Sénat/Assemblée Nationale) pourra avoir lieu afin d'adopter le projet.

En cas de désaccord, la commission mixte paritaire sera saisie.